

Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Destinataires : Parties intéressées
(Voir la liste de distribution)

Objet : Conseils d'application sur le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*

Vous trouverez, ci-joint, les conseils d'application sur le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*. Ce document reprend la présentation questions et réponses du document semblable sur le *Règlement sur le soufre dans l'essence*. Vous trouverez une copie du document d'orientation concernant le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* dans la section sur les carburants du site Web de la Direction du gaz, du pétrole et de l'énergie, à l'adresse suivante :

http://www.ec.gc.ca/energ/fuels/fuel_home_f.htm

Si vous avez d'autres questions au sujet du Règlement, veuillez les transmettre par la poste ou par télécopieur, à :

Règlement sur le soufre dans le carburant diesel
Direction du pétrole, du gaz et de l'énergie
Environnement Canada
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Télécopieur : (819) 953-8903

Veuillez agréer, Madame, Monsieur,
l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bruce McEwen
Chef, Division des combustibles

Pièce jointe

**Environnement Canada
Conseils d'application**

QUESTIONS ET RÉPONSES

SUR LE

***RÈGLEMENT SUR LE SOUFRE
DANS LE CARBURANT DIESEL***

**d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement,*
1999 (LCPE 1999)**

**Division des combustibles
Environnement Canada**

Octobre 2002

AVIS

Prière d'adresser les commentaires ou questions concernant le contenu de ce document à :

Chef
Division des combustibles
Direction du pétrole, du gaz et de l'énergie
Environnement Canada
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Fax. : 819-953-8903

AVERTISSEMENT

Ce document ne fait pas partie du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*, ne le remplace ni ne le modifie d'aucune façon, ni n'en fournit une interprétation juridique. Les personnes assujetties au Règlement doivent s'y reporter directement pour déterminer la portée de leurs obligations et responsabilités.

PRÉFACE

Ce document a été rédigé par Environnement Canada à titre d'outil de référence, pour fournir au lecteur des informations sur les exigences du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*. On trouvera au début du document un bref aperçu du Règlement, suivi de questions et réponses sur le Règlement en général et sur ses diverses sections.

Conseils d'application – *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* (Octobre 2002)

RÈGLEMENT SUR LE SOUFRE DANS LE CARBURANT DIESEL

Conseils d'application

Table des matières

Avis	i
Avertissement	i
Préface.....	i
Aperçu du Règlement.....	2
Questions générales	3
Questions sur les articles du Règlement.....	10
1. Interprétation.....	10
2. Application	11
3. Concentration maximale de soufre.....	12
4. Analyse	16
5. Rapport	17
6. Registre.....	27
7. Abrogation	30
8. Entrée en vigueur	30
Questions diverses.....	30
Questions supplémentaires	30
Nouvelles questions.....	32
Annexe A – Adresses des bureaux régionaux d'Environnement Canada	33
Annexe B – Cartes de la zone d'approvisionnement du Nord.....	36

Aperçu du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*

Section 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Cette section définit les termes et expressions utilisés dans le Règlement.

Section 2 : APPLICATION

Le Règlement fixe des limites à la concentration de soufre dans le carburant diesel pour usage dans des véhicules routiers. La section 2 définit les cas dans lesquels les exigences du Règlement ne s'appliquent pas.

Section 3 : CONCENTRATION MAXIMALE DE SOUFRE

Cette section précise la teneur maximale en soufre du carburant diesel pour usage dans des véhicules routiers. Ces limites s'appliquent au carburant diesel produit, importé ou vendu pour usage dans des véhicules routiers.

Section 4 : ANALYSE

Cette section précise quelles méthodes d'analyse seront utilisées par Environnement Canada et par les tribunaux pour déterminer si les exigences du Règlement en matière de composition sont respectées.

Section 5 : RAPPORT

Cette section stipule que toute personne qui produit ou importe du carburant diesel (à faible teneur en soufre ou ordinaire) doit produire un rapport trimestriel sur le carburant diesel.

Elle indique aussi quelles méthodes d'analyse peuvent être utilisées pour déclarer la concentration de soufre dans le carburant diesel, et autorise l'utilisation de méthodes dont il a été démontré qu'elles étaient équivalentes.

Cette section exige en outre que soit présentée l'information demandée aux annexes 1 et 2 du Règlement.

Section 6 : REGISTRE

Cette section exige que les importateurs et producteurs tiennent des registres du carburant diesel (à faible teneur en soufre ou ordinaire). Ces registres doivent être conservés pendant une période de cinq ans à l'installation de production ou à l'établissement de l'importateur au Canada.

Section 7 : ABROGATION

Le *Règlement sur le carburant diesel* (limitant à 500 mg/kg la teneur en soufre du carburant diesel pour usage dans des véhicules routiers), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998, est abrogé à l'entrée en vigueur du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*.

Section 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Questions et réponses sur le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* d'application de la *LCPE 1999*

QUESTIONS GÉNÉRALES

G.1 *Quelles sont les sanctions si je ne me conforme pas au Règlement sur le soufre dans le carburant diesel?*

La conformité au Règlement est impérative. La Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* d'Environnement Canada définit les critères de décision des agents de l'autorité d'Environnement Canada face aux infractions présumées. Aux termes des articles 272 et 273 de *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE 1999), toute personne trouvée coupable de contravention ou de défaut de respect à la Loi ou à ses règlements est passible d'amendes, de peines de prison ou autres ordonnances du tribunal.

Conseils d'application – *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* (Octobre 2002)

On peut se procurer sur demande un exemplaire de la Politique d'observation et d'application d'Environnement Canada, à l'adresse ci-dessous :

Directeur
Direction de l'application de la loi
Environnement Canada
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

On peut aussi trouver copie de la politique à l'adresse :

<http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/default.cfm>¹

En plus des sanction financières et administratives, s'il y a contravention au Règlement, le Ministre peut exiger d'un producteur, transformateur, importateur, détaillant ou distributeur qu'il prenne l'une ou la totalité des mesures suivantes :

- fournir une déclaration des caractéristiques pertinentes du carburant et de tout risque qu'il pourrait présenter pour l'environnement ou pour la vie et la santé humaines;
- remplacer le carburant par un autre qui satisfasse aux exigences applicables;
- accepter que l'acheteur retourne le carburant et lui rembourser le prix d'achat;
- prendre d'autres mesures pour atténuer les effets de l'infraction sur l'environnement ou sur la vie ou la santé humaines; et
- faire rapport sur les mesures prises.

G.2 *Pourquoi le soufre dans le carburant diesel est-il réglementé?*

Le soufre est naturellement présent dans le pétrole brut; c'est pourquoi on en trouve dans le carburant diesel. Il est directement rejeté par les véhicules sous la forme de dioxyde de soufre et de particules sulfatées. Les émissions causées par des teneurs en soufre élevées affectent la santé de la population canadienne. Il est nécessaire de ramener à 15 mg/kg la concentration de soufre dans le carburant diesel destiné aux véhicules routiers pour autoriser un fonctionnement efficace des technologies avancées de limitation des émissions qui permettront de répondre aux exigences du nouveau règlement sur les émissions de véhicules diesel lourds, qui devrait entrer en vigueur avec les modèles 2007.

¹ À partir de la page d'introduction du Registre de la LCPE, cliquer sur le titre « Politiques », sur la gauche de l'écran, puis sur le titre de la Politique d'observation et d'application de la LCPE 1999.

À l'heure actuelle, le soufre dans le carburant diesel est réglementé par d'autres instances. De nombreux pays ont déjà fixé à 500 mg/kg la teneur maximale en soufre du carburant diesel destiné aux véhicules routiers. En décembre 2000, l'Environmental Protection Agency des États-Unis a adopté un règlement qui fera ramener la teneur en soufre à 15 mg/kg² partout aux États-Unis à compter de juin 2006. En mai 2001, l'Union européenne a proposé d'introduire un carburant diesel pour véhicules routiers à teneur en soufre « nulle » (définie comme moins de 10 mg de soufre/kg) à compter du 1^{er} janvier 2005.

En février 2001, le ministre de l'Environnement du Canada a publié un *Avis d'intention pour des véhicules, des moteurs et des carburants moins polluants* (AI), qui définissait les initiatives planifiées par le gouvernement fédéral pour limiter les émissions de ces sources. En ce qui concerne le carburant diesel routier, l'AI indiquait qu'Environnement Canada voulait synchroniser et harmoniser ses normes avec celles des États-Unis (c.-à-d. limite de 15 mg de soufre/kg à compter du 1^{er} juin 2006). Le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* canadien, adopté le 31 juillet 2002, harmonise les exigences canadiennes quant à la teneur acceptable en soufre du carburant diesel routier avec celles des États-Unis.

G.3 Pourquoi ne réduit-on que le soufre dans le carburant diesel pour usage dans des véhicules routiers?

La réduction du soufre à 15 mg/kg dans le carburant diesel routier est requise pour permettre le fonctionnement efficace des technologies avancées de limitation des émissions qui permettront de répondre aux exigences du nouveau règlement sur les émissions de véhicules diesel lourds, qui devrait entrer en vigueur avec les modèles 2007. Environnement Canada prévoit aussi recommander une limite réglementaire pour le soufre dans le carburant diesel hors route. Cette limite serait fixée dans le même cadre temporel que prévoit l'EPA pour fixer des limites au soufre dans le carburant diesel hors route pour les États-Unis. À noter que des rapports et registres sont requis pour le carburant diesel hors route.

G.4 À qui s'applique le Règlement?

Il s'applique à toute personne qui produit, importe ou vend du carburant diesel.

G.5 Y a-t-il des carburants diesel qui ne sont pas assujettis au Règlement?

Le carburant diesel qui répond aux critères ci-après est exempté du Règlement, à la condition qu'il soit accompagné d'une preuve attestant qu'il y répond :

² 100 mg/kg = 100 parties par million (ppm) = 0,0100 % en poids.

Conseils d'application – Règlement sur le soufre dans le carburant diesel (Octobre 2002)

- carburant diesel qui est en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu en dehors du Canada;
- carburant diesel qui est produit ou vendu pour exportation;
- carburant diesel importé dont la concentration de soufre dépasse les limites et qui sera transformé de manière à s'y conformer.

Les personnes souhaitant se prévaloir de ces exemptions doivent veiller à ce que le carburant diesel soit accompagné d'une preuve attestant qu'il satisfait aux critères définis.

Le carburant diesel importé dans le réservoir qui sert à alimenter le moteur d'un moyen de transport n'est pas non plus assujéti au Règlement.

G.6 *Quels sont les teneurs limites en soufre fixées par le Règlement, et les échéanciers dont elles sont assorties?*

Pour la production et les importations de carburant diesel routier :

- jusqu'au 31 mai 2006 inclusivement, teneur en soufre ne dépassant pas 500 mg/kg – la limite s'applique dans tout le Canada;
- à compter du 1^{er} juin 2006, teneur ne dépassant pas 15 mg/kg – la limite s'applique dans tout le Canada.

Pour les ventes et offres à la vent de carburant diesel routier dans tous le Canada, exception faite de la zone d'approvisionnement du Nord :

- jusqu'au 31 août 2006 inclusivement, teneur en soufre ne dépassant pas 500 mg/kg;
- à compter du 1^{er} septembre 2006, teneur en soufre ne dépassant pas 15 mg/kg.

Pour les ventes et offres à la vente de carburant diesel routier dans la zone d'approvisionnement du Nord :

- jusqu'au 31 août 2007 inclusivement, teneur en soufre ne dépassant pas 500 mg/kg ;
- à compter du 1^{er} septembre 2007, teneur en soufre ne dépassant pas 15 mg/kg.

G.7 *Je n'importe ou ne produis que du carburant diesel qui n'est pas destiné à être utilisé dans des véhicules routiers. Suis-je visé par le Règlement?*

Oui; bien que les teneurs limites en soufre ne s'appliquent qu'au carburant diesel pour usage dans des véhicules routiers, vous êtes tenu de fournir les

Conseils d'application – Règlement sur le soufre dans le carburant diesel (Octobre 2002)

renseignements demandés dans l'annexe 2 (identification) et de faire rapport tous les trimestres conformément à l'article 5. Il y a aussi des exigences concernant la tenue de registres imposées par l'article 6.

G.8 Si je ne fais qu'acheter du carburant diesel, sans le raffiner ni l'importer moi-même, quelles exigences dois-je respecter?

Si vous achetez du carburant diesel d'une autre personne, sans le raffiner ni l'importer, le Règlement ne s'applique à vous que si vous le revendez. Jusqu'au 31 août 2006 inclusivement, vous ne pouvez vendre que du carburant diesel routier dont la teneur en soufre ne dépasse pas 500 mg/kg, sauf dans la zone d'approvisionnement du Nord. À partir du 1^{er} septembre 2006, la teneur limite est de 15 mg/kg, sauf dans la zone d'approvisionnement du Nord (paragraphe 3(2)).

Dans la zone d'approvisionnement du Nord, vous pouvez vendre du carburant diesel routier dont la teneur en soufre ne dépasse pas 500 mg/kg jusqu'au 31 août 2007. À compter du 1^{er} septembre 2007, la limite est de 15 mg/kg.

G.9 De quelle manière ce Règlement est-il lié au Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles?

Le *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles* du gouvernement fédéral exige des raffineurs et importateurs de combustibles qu'ils fassent rapport chaque année sur les concentrations moyennes de soufre dans tous les combustibles liquides, dont le carburant diesel, pour chaque trimestre de l'année. Ils doivent aussi présenter une déclaration unique de tout changement de l'utilisation d'additifs dans les combustibles liquides. Le *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles* ne limite pas la concentration de soufre dans les carburants. Il est distinct du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*, qui comporte à la fois des exigences de présentation de rapport et des limites à la concentration de soufre dans le carburant diesel routier. Les deux règlements doivent être respectés.

G.10 De quelle manière ce Règlement est-il lié au Règlement sur le carburant diesel?

Le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* du gouvernement fédéral remplacera le *Règlement sur le carburant diesel* à compter du 1^{er} janvier 2003.

G.11 De quelle manière ce Règlement est-il lié aux réglementations provinciales sur le carburant diesel?

Certaines provinces exigent que soient respectées les normes de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) visant le carburant diesel à faible teneur en

Conseils d'application – Règlement sur le soufre dans le carburant diesel (Octobre 2002)

soufre (diesel routier). Les réglementations provinciales et fédérales doivent être respectées.

G.12 De quelle manière ce Règlement est-il lié au projet de Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs?

Les propriétés d'un carburant peuvent avoir un impact direct sur les émissions du véhicule qui l'utilise. Dans certains cas, l'utilisation d'un type inadéquat de carburant peut nuire à la performance des systèmes de limitation des émissions. Par conséquent, pour élaborer des règlements, politiques et programmes efficaces de réduction des émissions des véhicules, il faut considérer les carburants et les véhicules comme un système intégré. L'introduction et le bon fonctionnement des systèmes avancés de limitation des émissions passent par la disponibilité de carburant diesel à faible en soufre pour les moteurs diesel routiers. Le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*, qui ramène à 15 mg/kg la concentration admissible de soufre dans le carburant diesel routier, est donc essentiel pour accompagner les nouvelles normes sur les émissions des véhicules dont sera assorti le nouveau règlement, qui devrait entrer en vigueur avec les modèles 2007.

G.13 Le Règlement s'accompagne-t-il d'exigences d'étiquetage à la pompe pour le carburant diesel qui est vendu?

Non.

G.14 Dans tout le Règlement, on parle du « ministre ». Qui est le « ministre »?

Le « ministre » est le ministre fédéral de l'Environnement. Il faut noter à ce propos que, lorsque le Règlement demande que de l'information soit présentée au ministre, elle devrait être envoyée au Directeur régional du bureau régional approprié d'Environnement Canada, qui représente le ministre à cette fin. Les adresses des bureaux régionaux sont données à l'annexe A.

Conseils d'application – Règlement sur le soufre dans le carburant diesel (Octobre 2002)

G.15 Quelles sont les dates importantes du Règlement?

Nous présentons ci-dessous une liste des dates importantes du Règlement :

DATES IMPORTANTES DU RÈGLEMENT SUR LE SOUFRE DANS LE CARBURANT DIESEL

1^{er} janvier 2003	<p>Le <i>Règlement sur le soufre dans le carburant diesel</i> entre en vigueur et le <i>Règlement sur le carburant diesel</i> est abrogé.</p> <p>La limite du soufre dans le carburant diesel destiné aux véhicules routiers <u>ne change pas</u>.</p> <p>Des changements sont apportés à certaines dispositions administratives (p. ex. présentation de rapports, tenue de registres).</p>
2 mars 2003	<p>Toute personne qui produit ou importe du carburant diesel doit présenter l'information d'enregistrement demandée dans l'annexe 2 du Règlement.</p>
15 mai 2003	<p>Toute personne qui produit ou importe du carburant diesel doit présenter son premier rapport trimestriel aux termes du nouveau Règlement, et donner l'information prescrite par le paragraphe 5(1). Les rapports suivants doivent être présentés dans les 45 jours suivant la fin du trimestre.</p>
1^{er} janvier 2004	<p>La méthode de référence pour la mesure de la concentration de soufre dans le carburant, qui était CAN/CGSB-3.0 n° 16.0-95, devient la méthode ASTM D 5453-00.</p> <p>La méthode utilisée pour déclarer la concentration de soufre dans le carburant diesel est ASTM D 5453-00, ou une méthode équivalente si les conditions de l'alinéa 5(2)f) sont remplies</p>
1^{er} juin 2006	<p>La limite de 15 mg/kg pour la concentration de soufre dans le carburant diesel destiné aux véhicules routiers entre en vigueur pour la <u>production et les importations</u> de carburant diesel.</p>
1^{er} septembre 2006	<p>La limite de 15 mg/kg pour la concentration de soufre dans le carburant diesel destiné aux véhicules routiers entre en vigueur pour les <u>ventes et offres à la vente</u> de carburant diesel (sauf dans la zone d'approvisionnement du Nord).</p>
1^{er} septembre 2007	<p>La limite de 15 mg/kg pour la concentration de soufre dans le carburant diesel destiné aux véhicules routiers entre en pour les <u>ventes et offres à la vente</u> de carburant diesel dans la zone d'approvisionnement du Nord.</p>

QUESTIONS SUR LES ARTICLES DU RÈGLEMENT

Section 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 *Des équipements tels que la machinerie agricole ou les engins de chantier (machines de terrassement, rétrocaveuse, etc.) sont-ils considérés comme des véhicules routiers aux termes du Règlement? Existe-t-il une liste ou un processus pour déterminer quels véhicules sont considérés comme routiers aux fins de l'application du Règlement?*

Un « véhicule routier » est défini dans le Règlement comme un « véhicule automoteur conçu pour transporter des personnes, des biens ou du matériel, ou de l'équipement fixé au véhicule de façon permanente ou temporaire, sur une route commune ou publique, une rue, une avenue, une promenade ou une autoroute ».

Il n'existe pas de liste ni de processus pour déterminer si un équipement correspond à la définition d'un « véhicule routier » aux termes du Règlement. Si l'interprétation du terme devenait un facteur dans une poursuite en vertu du Règlement, elle serait déterminée par le tribunal.

- 1.2 *Pourquoi le Règlement inclut-il une définition de la « zone d'approvisionnement du Nord »?*

En règle générale, il est difficile d'approvisionner les collectivités nordiques, surtout en hiver. Les expéditions vers ces régions se font de la mi-mai à septembre. Les installations de ravitaillement y mettent aussi généralement un certain temps à renouveler leur stock de carburant diesel. C'est pourquoi le Règlement prévoit pour elles une date plus tardive d'application de la concentration de soufre pour les ventes et offres à la vente de carburant diesel.

- 1.3 *Qu'est-ce que la « zone d'approvisionnement du Nord »?*

Le Règlement désigne sous le terme de « zone d'approvisionnement du Nord » certaines localités éloignées du Nord canadien pour lesquelles a été fixée une date plus tardive d'application de la limite de 15 mg/kg pour les ventes et offres à la vente. On trouvera à l'annexe B des présents Conseils d'application une carte montrant la zone d'approvisionnement du Nord. La zone recouvre : les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, la plus grande partie du Yukon, le nord-est du Manitoba, le nord du Québec, le Labrador, et des zones côtières autour de la baie James et de la baie d'Hudson. Elle exclut les routes principales du Nord.

1.4 *Comment la région de la « zone d'approvisionnement du Nord » a-t-elle été définie?*

La zone d'approvisionnement du Nord comprend les régions du Nord canadien qui sont ravitaillées en carburant par barge. Pour définir la zone, Environnement Canada a consulté des intervenants, dont l'Office des normes générales du Canada (ONGC), Ressources naturelles Canada (RNCan), Industrie Canada, l'Office des transports du Canada, l'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP), l'Engine Manufacturers Association, la Société des transports du Nord Limitée, Sunoco, Imperial Oil, Shell, les Ami(e)s de la Terre, les gouvernements du Yukon, des Territoires du Nord-ouest, du Nunavut, du Québec et de Terre-Neuve, et l'Administration régionale crie.

1.5 *Pourquoi la définition de « carburant diesel » dans le Règlement sur le soufre dans le carburant diesel est-elle différent de celle de l'ONGC?*

L'ONGC définit le carburant diesel comme ayant une valeur basse de plage de points d'ébullition de 150 °C. Le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* a modifié cette définition du carburant diesel pour abaisser la valeur basse de la plage de points d'ébullition à 130 °C afin de couvrir une plus large gamme de distillats. La définition du Règlement a été recommandée par l'ICPP.

Section 2 : APPLICATION

2.1 *Le Règlement s'applique-t-il à tous les carburants diesel?*

Les limites fixées dans le Règlement visent le carburant diesel pour usage dans des véhicules routiers. Le carburant diesel qui n'est pas destiné à des véhicules routiers n'est pas tenu de satisfaire aux exigences du Règlement en matière de composition, mais est assujéti aux exigences de présentation de rapports et de tenue de registres.

Le Règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

Carburant diesel en transit : Le carburant est en transit au Canada, en provenance et à destination d'un endroit en dehors du Canada, et est accompagné d'une preuve attestant qu'il est en transit;

Carburant diesel destiné à l'exportation : Le carburant est produit ou vendu pour exportation, et est accompagné d'une preuve attestant qu'il sera exporté;

Conseils d'application – Règlement sur le soufre dans le carburant diesel (Octobre 2002)

Carburant diesel qui subira un traitement supplémentaire : Le carburant importé est destiné à être utilisé dans des véhicules routiers, sa concentration dépasse la limite admissible, et il est accompagné d'une preuve attestant qu'il sera conforme aux exigences du Règlement avant d'être utilisé ou vendu;

Les personnes souhaitant se prévaloir de ces exemptions doivent veiller à ce que le carburant diesel soit accompagné d'une preuve attestant qu'il satisfait aux critères définis.

Le Règlement ne s'applique pas non plus au cas suivant :

Carburant diesel dans le réservoir du véhicule : Le carburant diesel est dans le réservoir qui sert à alimenter le moteur d'un moyen de transport terrestre, aérien ou par eau.

2.2 *Aux fins des alinéas 2a), b) et c) du Règlement, qu'entend-on par « preuve »?*

Les alinéas 2a), b) et c) définissent les cas dans lesquels le Règlement ne s'applique pas. Ces dispositions sont tirées du paragraphe 139(2) de la LCPE 1999. Les personnes souhaitant se prévaloir de ces exemptions doivent veiller à ce que le carburant diesel soit accompagné d'une preuve attestant qu'il satisfait aux critères définis. La LCPE 1999 ne définit pas plus précisément les exigences en matière de preuve. Si, au cours d'une poursuite en vertu du Règlement, il devenait nécessaire de déterminer si une preuve est suffisante, la décision en reviendrait au tribunal.

2.3 *Quelles sont les exigences qui s'appliquent au carburant diesel en transit entre des raffineries situées au Canada et destiné à subir un traitement supplémentaire avant d'être vendu ou transféré?*

Le Règlement n'établit pas de distinction entre le carburant diesel en transit entre des raffineries et les autres types de carburant diesel. Ce carburant est donc assujéti à toutes les exigences du Règlement.

Section 3 : CONCENTRATION MAXIMALE DE SOUFRE

3.1 *Quelles sont les limites fixées pour le soufre?*

Pour la production et les importations de carburant diesel routier :

- jusqu'au 31 mai 2006 inclusivement, concentration de soufre ne dépassant pas 500 mg/kg – la limite s'applique dans tout le Canada;

Conseils d'application – *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel (Octobre 2002)*

- à compter du 1^{er} juin 2006, concentration de soufre ne dépassant pas 15 mg/kg – la limite s'applique dans tout le Canada.

Pour les ventes et offres à la vente de carburant diesel routier dans tout le Canada, exception faite de la zone d'approvisionnement du Nord :

- jusqu'au 31 août 2006 inclusivement, concentration de soufre ne dépassant pas 500 mg/kg;
- à compter du 1^{er} septembre 2006, concentration de soufre ne dépassant pas 15 mg/kg.

Pour les ventes et offres à la vente de carburant diesel routier dans la zone d'approvisionnement du Nord :

- jusqu'au 31 août 2007 inclusivement, concentration de soufre ne dépassant pas 500 mg/kg;
- à compter du 1^{er} septembre 2007, concentration de soufre ne dépassant pas 15 mg/kg.

3.2 *Quel carburant diesel n'est pas tenu de satisfaire aux exigences du Règlement en matière de composition?*

Le carburant diesel qui n'est pas destiné à être utilisé dans des véhicules routiers n'est pas tenu de satisfaire aux exigences du Règlement en matière de composition.

3.3 *Qu'est-ce que du carburant « pour usage dans les véhicules routiers »?*

On entend par carburant diesel « pour usage dans les véhicules routiers » tout carburant diesel qui peut être utilisé dans un véhicule routier. Aux termes du Règlement, un « véhicule routier » est défini comme un « véhicule automoteur conçu pour transporter des personnes, des biens ou du matériel, ou de l'équipement fixé au véhicule de façon permanente ou temporaire, sur une route commune ou publique, une rue, une avenue, une promenade ou une autoroute ».

3.4 *Pourquoi y a-t-il une limite de 500 mg/kg en vigueur jusqu'en 2006?*

La limite de 500 mg/kg est en vigueur depuis 1998. Elle a été introduite surtout parce que les moteurs des véhicules diesel de 1997 et subséquents ne pouvaient pas alors fonctionner convenablement avec du carburant diesel à forte teneur en soufre.

3.5 *Comment en est-on arrivé à la teneur limite en soufre de 15 mg/kg?*

La réduction du soufre à 15 mg/kg dans le carburant diesel routier est requise surtout pour permettre le fonctionnement efficace des technologies avancées de limitation des émissions qui permettront de répondre aux exigences du nouveau règlement sur les émissions de véhicules diesel lourds, qui devrait entrer en vigueur avec les modèles 2007.

Le Règlement harmonise les exigences canadiennes pour ce qui est de la teneur admissible en soufre du carburant diesel routier avec celles des États-Unis. Il les harmonise aussi avec les exigences actuelles ou les initiatives futures de l'Europe, du Japon et d'autres régions progressistes.

3.6 *Pourquoi la limite de 15 mg/kg applicable aux ventes entre-t-elle en vigueur plus tard que celle qui vise la production et les importations?*

Il faut un certain temps pour que le « diesel plus propre » fasse son chemin dans le système de distribution. La concentration maximale de soufre de 15 mg/kg dans le carburant diesel entre en vigueur trois mois après le plafond pour la production et l'importation. On permet ainsi au carburant diesel produit ou importé conformément aux exigences réglementaires antérieures de circuler dans le système de distribution jusqu'au consommateur. Comme la « zone d'approvisionnement du Nord » ne reçoit en général qu'un envoi de carburant diesel par an, le plafond de 15 mg/kg pour les ventes y entre en vigueur un an plus tard que dans le reste du Canada.

3.7 *Pourquoi y a-t-il un décalage d'un an avant que la limite de 15 mg/kg ne soit obligatoire dans la zone d'approvisionnement du Nord?*

En règle générale, il est difficile d'approvisionner les collectivités nordiques, surtout en hiver. Les expéditions vers ces régions se font de la mi-mai à septembre. Les installations de ravitaillement y mettent aussi généralement un certain temps à renouveler leur stock de carburant diesel. C'est pourquoi le Règlement prévoit pour elles une date plus tardive d'application de la concentration de soufre pour les ventes et offres à la vente de carburant diesel.

3.8 *Pourquoi y a-t-il des limites maximales, plutôt que des moyennes comme dans le cas du Règlement sur le benzène dans l'essence et du Règlement sur le soufre dans l'essence?*

L'objectif du Règlement est de faire en sorte que la teneur en soufre du carburant diesel utilisé dans des véhicules routiers au Canada ne nuise pas à l'efficacité des technologies avancées de limitation des émissions que l'on prévoit introduire pour

Conseils d'application – Règlement sur le soufre dans le carburant diesel (Octobre 2002)

les véhicules de modèle 2007 et postérieurs (c.-à-d. au milieu de 2006) pour que ces véhicules se conforment aux nouvelles réglementations plus strictes sur les émissions. C'est pour cela que l'on abaisse la teneur maximale admissible en soufre du carburant diesel routier à 15 mg/kg de carburant. Des concentrations de soufre dépassant cette limite peuvent avoir des effets négatifs sur la performance des technologies avancées de limitation des émissions.

Le recours à des valeurs moyennes augmenterait en outre la complexité du Règlement, en exigeant des plans de conformité et des vérifications annuelles.

- 3.9 *Je suis producteur ou importateur de carburant diesel. Comment puis-je savoir si le carburant que je produis ou que j'importe est « pour usage dans des véhicules routiers » ?*

Vous pouvez ne pas savoir à quel usage est destiné le carburant diesel. Cependant, si le carburant diesel dépasse la concentration déterminée aux alinéas (1)a) ou b) du Règlement, vous devez identifier le lot par la mention « ne convient pas pour usage dans des véhicules routiers » avant de le laisser sortir de votre installation de production ou avant de l'importer.

- 3.10 *Je suis vendeur de carburant diesel. Comment puis-je savoir si le carburant que je vends identifié comme « carburant diesel ne convenant pas pour usage dans des véhicules routiers » ne sera pas utilisé dans des véhicules routiers ?*

Vous pouvez ne pas savoir à quel usage est destiné le carburant diesel. Cependant, si le carburant diesel dépasse la concentration déterminée à l'article 3, alinéas (2)a), (2)b), (3)a) et (3)b) du Règlement, il ne peut pas être vendu pour usage dans des véhicules routiers.

- 3.11 *Supposons que, pour des raisons de contamination ou de mélange pendant la distribution, du carburant diesel qui a été produit ou importé avec une concentration de soufre inférieure à 15 mg/kg se retrouve avec une concentration supérieure à 15 mg/kg. Qu'est-ce que je fais de ce carburant diesel? Est-ce que je peux le vendre?*

Si le carburant diesel ne satisfait pas à l'exigence réglementaire d'une concentration maximale de soufre de 15 mg/kg, il ne peut pas être vendu pour usage dans des véhicules routiers après le 1^{er} septembre 2006 dans la plupart des régions du Canada (c.-à-d. sauf dans la zone d'approvisionnement du Nord) et après le 1^{er} septembre 2007 dans tout le Canada. Il peut cependant être vendu pour d'autres usages.

3.12 *Quelles unités utilise-t-on aux fins de la conformité?*

Les unités utilisées pour les limites de concentration maximale de soufre sont les milligrammes de soufre par kilogramme de carburant diesel, ou mg/kg.

3.13 *Pourquoi les unités des limites, qui étaient de 0,05 % en masse dans le Règlement sur le carburant diesel, ont-elles été remplacées par 500 mg/kg dans le nouveau Règlement?*

Ce sont les unités utilisées dans la méthode d'essai ATSM D5453-00, qui est stipulée par le nouveau Règlement. Ces unités, qui font partie du système métrique, sont aussi la norme pour les autres règlements sur les carburants.

3.14 *Aux États-Unis, il y a une marge de tolérance (compliance margin), qui prend en compte la variabilité des techniques d'essai, quand on évalue la conformité du carburant. Quelle est la marge de tolérance acceptable aux termes du Règlement pour les limites de 500 mg/kg et de 15 mg/kg?*

Il n'y a pas de marge de tolérance de prévue dans le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*.

Section 4 : ANALYSE

4.1 *Pourquoi le Règlement sur le soufre dans le carburant diesel stipule-t-il des méthodes d'essai précises?*

On précise les méthodes d'essai à utiliser pour assurer la certitude et la cohérence de l'application du Règlement.

4.2 *Que se passe-t-il si une méthode d'essai est modifiée?*

Toute modification à une méthode d'essai est automatiquement intégrée au Règlement (voir le paragraphe 1(2)).

4.3 *Pourquoi la méthode d'essai CAN/CGSB-3.0 n° 16.0-95 est-elle remplacée par la méthode ASTM D 5453-00 après le 31 décembre 2003?*

La méthode *ASTM D 5453-00* est plus précise pour les basses teneurs en soufre, et a été recommandée à Environnement Canada par l'ONGC.

Conseils d'application – Règlement sur le soufre dans le carburant diesel (Octobre 2002)

- 4.4 *En 2003, la méthode CAN/CGSB 3.0 n° 16.0-95 est la méthode d'essai prescrite aux fins de la conformité. La méthode CAN/CGSB 3.0 n° 16.0-95 donne des résultats en pourcentage du poids. Les limites fixées à l'article 3 du Règlement sont données en mg/kg. Comment convertit-on le pourcentage du poids donné par la méthode CAN/CGSB 3.0 n° 16.0-95 en mg/kg?*

Les résultats obtenus avec la méthode CAN/CGSB - 3.0 n° 16.0-95 peuvent être convertis arithmétiquement en les multipliant par 10 000, ce qui donne le résultat en mg/kg, avec 2 chiffres significatifs.

- 4.5 *Comment puis-je me procurer des copies des méthodes d'essai?*

On peut acheter les méthodes auprès de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) :

Centre des ventes de l'ONGC
Ottawa (Canada)
K1A 1G6

www.pwgsc.gc.ca/cgsb

ou auprès de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) :

ASTM International
100 Barr Harbor Drive
PO Box C700
West Conshohocken, Pennsylvania
USA
19428-2959

www.astm.org

Section 5 : RAPPORT

Information sur l'identification (paragraphe 5(4) et 5(5))

- 5.1 *Qui est tenu de présenter de l'information aux termes du paragraphe 5(4)?*

Toute personne qui produit ou importe du carburant diesel (à faible teneur en soufre ou ordinaire).

5.2 *Quand dois-je fournir les renseignements aux termes du paragraphe 5(4)?*

Si vous produisez ou importez du carburant diesel, vous devez présenter les renseignements dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du Règlement (c.-à-d. au plus tard le 2 mars 2003). Si vous commencez à produire ou à importer du carburant diesel après cette date, vous devez présenter l'information 15 jours avant la date à laquelle vous produirez ou importerez du carburant diesel pour la première fois.

5.3 *Comment s'appliquent les exigences de l'article 4(b) si je dois importer du carburant d'un nouvel endroit pendant les 15 premiers jours de janvier 2003?*

Le Règlement précise que l'information demandée à l'annexe 2 doit être soumise au plus tard à la plus lointaine des deux dates suivantes :

(a) 60 jours après l'entrée en vigueur du Règlement, et

(b) 15 jours avant de produire ou d'importer du carburant diesel pour la première fois.

Vous devriez donc présenter les renseignements au plus tard le 2 mars 2003.

5.4 *Comment est-ce que je présente les renseignements?*

Vous présentez l'information demandée dans l'annexe 2 du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* au bureau régional approprié d'Environnement Canada. Les adresses de ces bureaux figurent à l'annexe A des présents conseils d'application. Vous devez fournir les renseignements pour toutes vos installations de production et tous vos points d'importation habituels.

5.5 *Est-ce qu'Environnement Canada m'attribuera un numéro d'enregistrement ou d'identification une fois que j'aurai fourni les informations demandées à l'annexe 2?*

Oui, à moins que vous n'en ayez déjà reçu un aux termes du *Règlement sur le benzène dans l'essence*.

5.6 *Que dois-je faire s'il survient des changements aux informations que j'ai fournies?*

Vous devez aviser par écrit le ministre de tout changement à l'information que vous avez fournie dans l'annexe 2, dans les cinq jours qui suivent le changement. La seule exception à cette exigence est un changement aux renseignements sur les volumes annuels types. Si le volume annuel type change, aucune mise à jour n'est requise.

Conseils d'application – Règlement sur le soufre dans le carburant diesel (Octobre 2002)

Envoyer les avis de changements au bureau régional approprié d'Environnement Canada. Les adresses figurent à l'annexe A.

5.7 Pourquoi les producteurs et importateurs doivent-ils fournir des informations d'identification?

On demande de présenter à Environnement Canada ces renseignements d'identification pour faciliter l'administration du Règlement. Ils permettent à Environnement Canada d'identifier les personnes qui produisent ou importent du carburant diesel, et fournissent l'information de base nécessaire pour administrer le Règlement.

Rapports trimestriels

5.8 Je produis ou j'importe du carburant diesel tant pour usage dans des véhicules routiers que pour usage hors route. D'après le Règlement, quelle information dois-je communiquer tous les trois mois?

Vous devez fournir les renseignements demandés dans l'annexe 1 du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*, ainsi que le volume total, en mètres cubes, de carburant diesel dont la concentration de soufre était, jusqu'au 31 mai 2006, inférieure ou égale à 500 mg/kg, ou, après le 31 mai 2006, inférieure ou égale à 15 mg/kg, que vous avez vendu dans chaque province ou territoire.

5.9 Quelles unités doit-on utiliser aux fins des rapports?

Le paragraphe 7(1) de l'annexe 1 du Règlement stipule que la concentration de soufre doit être déclarée en mg/kg, ou en pourcentage du poids si les unités sont identifiées.

5.10 Je produis/importe seulement du carburant diesel pour usage hors route (concentration de soufre supérieure à 500 mg/kg jusqu'au 31 mai 2006, supérieure à 15 mg/kg après cette date). Que dois-je déclarer?

Vous devez fournir l'information demandée dans l'annexe 1 du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*. Si la totalité du carburant diesel que vous produisez a une concentration de soufre supérieure à 500 mg/kg jusqu'au 31 mai 2006, et supérieure à 15 mg/kg après cette date, alors l'alinéa 5(1)a) ne s'applique pas à vous. (Cet alinéa demande de déclarer le volume total de carburant diesel dont la concentration de soufre est, jusqu'au 31 mai 2006, égale ou inférieure à 500 mg/kg, et, après cette date, égale ou inférieure à 15 mg/kg, qui a été vendu dans chaque province (ou territoire) par le producteur ou l'importateur.)

Conseils d'application – Règlement sur le soufre dans le carburant diesel (Octobre 2002)

5.11 *Je ne fais que vendre du carburant diesel; d'après le Règlement, que dois-je déclarer?*

Si vous n'êtes ni producteur ni importateur de carburant diesel, et ne faites que vendre du carburant diesel, vous n'êtes pas tenu à faire une déclaration aux termes du Règlement.

5.12 *Quand faut-il présenter les rapports trimestriels?*

Les rapports trimestriels doivent être présentés dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre civil. Le premier rapport aux termes du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* doit donc être présenté au plus tard le 31 mai 2003. Le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* n'exige pas de présenter de rapport pour le dernier trimestre de 2002. Cependant, le rapport trimestriel exigé par le *Règlement sur le carburant diesel* pour le dernier trimestre de 2002 doit être présenté au plus tard le 30 janvier 2003.

5.13 *a) Le Règlement sur le carburant diesel reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Il demande aux producteurs et importateurs de présenter les renseignements tous les trimestres. Le Règlement sur le soufre dans le carburant diesel demande aussi des rapports trimestriels, mais il y a des différences dans les renseignements qui doivent être fournis.*

D'après le Règlement, quelles informations dois-je fournir au 30 janvier 2003 en ce qui concerne le carburant diesel que j'ai produit ou importé au cours du dernier trimestre de 2002?

Le rapport trimestriel demandé par le *Règlement sur le carburant diesel* pour le dernier trimestre de 2002 doit être présenté au plus tard le 30 janvier 2003.

b) D'après le Règlement, quelles informations dois-je fournir au 14 février 2003 en ce qui concerne le carburant diesel que j'ai produit ou importé au cours du dernier trimestre de 2002?

Aux termes du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*, vous n'êtes pas tenu de présenter un rapport trimestriel pour le dernier trimestre de 2002. (Voir en (a) ci-dessus.) Le premier rapport demandé par le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* doit être présenté au plus tard le 15 mai 2003.

5.14 *Pour quelles installations dois-je présenter le rapport trimestriel?*

Un Rapport trimestriel sur la concentration de soufre dans le carburant diesel (annexe 1) distinct doit être présenté pour chaque installation à laquelle une

Conseils d'application – Règlement sur le soufre dans le carburant diesel (Octobre 2002)

personne produit du carburant diesel et pour chaque province ou territoire où une personne importe du carburant diesel.

- 5.15 *Doit-on présenter des rapports pour les installations du réseau de distribution qui peuvent à l'occasion mélanger du diesel et d'autres distillats?*

L'alinéa 5(1)b) du Règlement exige que vous présentiez un rapport pour chaque installation à laquelle vous produisez du carburant diesel.

- 5.16 *J'ai de nombreux points d'importation dans une province ou un territoire. Est-ce que je dois présenter un rapport trimestriel pour chaque point d'importation?*

On ne demande qu'un rapport par province ou territoire d'importation.

- 5.17 *À qui dois-je envoyer le rapport?*

Les rapports doivent être envoyés au bureau régional approprié d'Environnement Canada. Les adresses de ces bureaux sont données à l'annexe A.

- 5.18 *Qu'est-ce qu'un « agent autorisé »?*

En ce qui concerne une personne morale, un « agent autorisé » est un dirigeant de cette personne morale qui est autorisé à agir au nom de celle-ci. En ce qui concerne toute autre personne (que ce soit un particulier, une entité commerciale ou un organisme gouvernemental), l'agent autorisé est la personne autorisée à agir au nom du particulier, de l'entité commerciale ou de l'organisme gouvernemental.

- 5.19 *Est-ce qu'un(e) dirigeant(e) d'une personne morale peut désigner un cadre supérieur de la personne morale pour agir en son nom comme « agent autorisé »?*

Non. Si le producteur ou l'importateur est une personne morale, le Règlement exige que ce soit un dirigeant de celle-ci qui signe les formulaires demandés.

- 5.20 *Pourquoi l'échéance de présentation du rapport trimestriel a-t-elle été portée à 45 jours avec ce Règlement, alors qu'elle était de 30 jours pour le Règlement sur le carburant diesel qui a été abrogé?*

Le délai de présentation des rapports est passé de 30 jours après la fin du trimestre pour le *Règlement sur le carburant diesel* à 45 jours après la fin du trimestre pour le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* afin de l'harmoniser avec le *Règlement sur le benzène dans l'essence* et le *Règlement sur le soufre dans l'essence*, d'application de la LCPE 1999.

Conseils d'application – Règlement sur le soufre dans le carburant diesel (Octobre 2002)

5.21 *Ces rapports sont-ils les mêmes que ceux que je présente aux termes du Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles?*

Non. Les rapports demandés aux termes du *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles* contiennent des données trimestrielles sur les teneurs en soufre d'un certain nombre de combustibles liquides, dont le carburant diesel. Ils doivent être présentés au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

5.22 *Aux termes de l'ancien Règlement sur le carburant diesel, je pouvais utiliser les mêmes formulaires que pour présenter l'information requise par le Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles. Est-ce que je peux encore utiliser ces formulaires avec le nouveau Règlement sur le soufre dans le carburant diesel?*

Le nouveau Règlement ne précise pas quels formulaires peuvent être utilisés. Il demande que l'entité réglementée présente l'information demandée à l'annexe 1, qui vise des points qui ne sont pas couverts dans le formulaire actuel des rapports trimestriels aux termes du *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles*.

5.23 *Si je ne produis ni n'importe pas de carburant diesel au cours d'une période de déclaration, est-ce que je dois quand même présenter un rapport?*

Non. Cependant, nous apprécierons de recevoir un rapport nul s'il s'agit d'une situation inhabituelle, ce qui évitera au d'Environnement Canada de devoir faire des appels de vérification.

5.24 *Mises à part l'annexe 1 et l'annexe 2, y a-t-il d'autres exigences en matière de présentation de rapports?*

Oui. L'alinéa 5(1)a exige des producteurs et importateurs qu'ils présentent un rapport sur le volume total, en mètres cubes, de carburant diesel dont la concentration est, jusqu'au 31 mai 2006, égale ou inférieure à 500 mg/kg, et, après cette date, égale ou inférieure à 15 mg/kg, qui a été vendu dans chaque province ou territoire par le producteur ou l'importateur.

5.25 *Existe-t-il un formulaire pour déclarer les ventes dans chaque province ou territoire?*

Non.

Conseils d'application – Règlement sur le soufre dans le carburant diesel (Octobre 2002)

- 5.26 *Le formulaire 45-004-xpb, Produits pétroliers raffinés, qui est fourni à Statistique Canada est-il un moyen acceptable pour satisfaire aux exigences de l'alinéa 5(1)a).*

Le Règlement stipule quelle information doit être fournie, sans égard à la forme de la présentation. Si le formulaire présente toute l'information demandée par l'alinéa 5(1)a), il est acceptable.

- 5.27 *Pourquoi demande-t-on des rapports trimestriels?*

Environnement Canada estime qu'une quantité minimale d'information doit être fournie, à des fins de surveillance. Le Règlement conserve les exigences de déclaration trimestrielle des teneurs en soufre du carburant diesel qui existent déjà aux termes de l'actuel *Règlement sur le carburant diesel*.

- 5.28 *Puis-je présenter un rapport sous forme électronique?*

Un rapport signé par un agent autorisé est exigé.

- 5.29 *Où et quand dois-je présenter les rapports à Environnement Canada?*

Les rapports sont envoyés aux bureaux régionaux appropriés d'Environnement Canada (les adresses figurent à l'annexe A).

- 5.30 *Les exigences de déclaration trimestrielle incluent des informations commerciales confidentielles. Comment Environnement Canada empêchera-t-il ces informations d'être divulguées?*

L'information fournie sera assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En outre, l'article 313 de la LCPE 1999 prévoit que les personnes qui présentent des renseignements au ministre de l'Environnement peuvent demander qu'ils soient traités comme confidentiels. La demande de confidentialité doit être présentée par écrit au ministre, mais l'article 315 de la Loi permet au ministre d'y déroger dans des circonstances particulières définies dans ce même article.

- 5.31 *Si les renseignements fournis aux termes des exigences de déclaration du Règlement sont utilisés par Environnement Canada dans des rapports ou autres publications, les données des compagnies individuelles seront-elles agrégées au niveau régional, pour assurer la confidentialité des données?*

Environnement Canada considère que les renseignements sur le volume de carburant produit ou importé par une entreprise doivent demeurer confidentiels.

Conseils d'application – Règlement sur le soufre dans le carburant diesel (Octobre 2002)

Les renseignements sur la qualité du carburant déclarés par une entreprise peuvent être présentés dans des rapports publics.

5.32 *Comment les informations fournies dans le cadre des déclarations trimestrielles seront-elles utilisées?*

Elles seront utilisées par Environnement Canada à des fins de rapport et de surveillance de la qualité du carburant diesel.

Autres méthodes d'essai

5.33 *Le paragraphe 5(3) stipule que « la conformité aux exigences sur la concentration ... ne peut être déterminée selon les méthodes prévues aux alinéas (2)b), c), e) et f), ces dernières ne pouvant être utilisées que pour établir le rapport .» Qu'est-ce que cela veut dire?*

Les méthodes mentionnées au paragraphe 5(2) peuvent être utilisées aux fins de la déclaration. Les méthodes d'essai précisées à l'article 4 sont utilisées pour déterminer la conformité au Règlement. En cas de conflit entre les résultats donnés par les diverses méthodes, ce sont ceux des méthodes d'essai de référence mentionnées à l'article 4 qui prévaudront.

5.34 *Puis-je utiliser une autre méthode d'essai pour déterminer si le carburant diesel que je produis, importe ou vend respecte la limite de soufre?*

Non. Le Règlement précise qu'on ne peut utiliser une autre méthode d'essai, qui serait équivalente à celle stipulée dans le Règlement, que pour établir le rapport.

5.35 *Le paragraphe 4(1) spécifie d'utiliser la méthode CGSB-3.0 n° 16.0-95 aux fins de l'analyse jusqu'au 31 décembre 2003. Le paragraphe 5(2) prévoit l'utilisation d'autres méthodes aux fins de l'établissement de rapports. Si une raffinerie met en place les méthodes ASTM D5453 ou D-2622 avant 2004, devra-t-elle faire des doubles mesures du soufre jusqu'au 31 décembre 2003?*

Le Règlement n'impose pas aux compagnies de faire des doubles mesures du soufre. Une compagnie peut choisir d'utiliser une méthode spécifiée au paragraphe 5(2) pour l'établissement des rapports. Les méthodes indiquées à l'article 4 seront utilisées pour déterminer la conformité aux limites fixées à l'article 3.

5.36 *Que dois-je faire pour utiliser une méthode d'essai équivalente?*

Au moins 60 jours avant que la méthode soit utilisée, vous devez envoyer à Environnement Canada, par courrier recommandé ou service de messagerie, (i) une description de la méthode équivalente proposée, et (ii) une preuve que la méthode d'analyse proposée est « équivalente » à la méthode spécifiée à l'article 4 du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*. Cette information doit être présentée au bureau régional approprié d'Environnement Canada. Les adresses de ces bureaux figurent à l'annexe A.

5.37 *Comment fais-je la preuve que la méthode de remplacement est équivalente à celle spécifiée à l'article 4 du Règlement sur le soufre dans le carburant diesel?*

L'équivalence des méthodes doit être validée conformément à la méthode ASTM D-4855-97 de l'American Society of Testing and Materials.

5.38 *Si une autre entité réglementée a fait la preuve de l'équivalence de la méthode d'essai, puis-je m'en prévaloir?*

Un fournisseur principal peut utiliser d'autres méthodes d'analyse pour répondre aux exigences en matière de rapport, à condition qu'il en informe Environnement Canada et fasse la preuve de l'équivalence au moins 60 jours avant de commencer à l'utiliser. Les autres méthodes d'essai doivent être validées comme équivalentes aux termes du sous-alinéa 5(2)f(i).

Les fournisseurs principaux qui souhaitent utiliser une autre méthode d'essai dont l'utilisation a été approuvée pour une autre entité réglementée peuvent donner en référence la preuve soumise par cette autre entité réglementée pour en démontrer l'équivalence. Le fournisseur principal doit quand même informer Environnement Canada qu'il a l'intention d'utiliser une autre méthode d'essai au moins 60 jours avant de commencer à le faire (sous-alinéa 5 (2)f(ii)).

5.39 *Est-ce qu'une méthode d'essai pour la mesure du soufre qui aurait été approuvée pour usage aux termes d'une réglementation des États-Unis sur les combustibles est automatiquement équivalente aux termes de l'article 5?*

Non. Pour pouvoir être utilisée, une autre méthode d'essai doit avoir été prouvée équivalente aux termes de l'alinéa 5(2)f). Voir la question 5.28.

Conseils d'application – Règlement sur le soufre dans le carburant diesel (Octobre 2002)

- 5.40 *Puis-je utiliser une méthode équivalente qui a été approuvée aux termes du Règlement sur le benzène dans l'essence?*

Vous ne pouvez utiliser qu'une méthode qui satisfasse aux dispositions de l'alinéa 5(2)f du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*, lequel exige que l'équivalence des méthodes d'essai soit validée, et que vous fournissiez au ministre l'information demandée.

- 5.41 *Pourquoi le Règlement permet-il d'utiliser des méthodes équivalentes d'analyse de la teneur en soufre aux fins de l'établissement des rapports?*

Le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* permet d'utiliser aux fins des rapports des méthodes d'essai dont l'équivalence a été validée. Il s'agit par là de réduire les coûts administratifs imposés à l'industrie pour l'application du Règlement.

- 5.42 *Dans quelles circonstances Environnement Canada refusera-t-il une méthode de remplacement?*

Environnement Canada peut rejeter une méthode de remplacement aux fins des rapports en tout temps, s'il est déterminé que cette méthode ne donne pas des résultats équivalents à ceux de la méthode à appliquer. Environnement Canada informera les fournisseurs principaux si une méthode est rejetée.

- 5.43 *Est-ce qu'Environnement Canada publiera une liste des méthodes dont il a été prouvé qu'elles sont équivalentes à la méthode d'essai aux fins des rapports?*

Environnement Canada prévoit dresser et tenir à jour une liste des méthodes d'essai qui ont été validées comme équivalentes à la méthode d'essai indiquée dans le Règlement aux fins de la présentation de rapports.

- 5.44 *Pourquoi plusieurs méthodes d'essai de remplacement ne sont-elles autorisées que jusqu'au 31 décembre 2003 (p. ex. ASTM D 6428-99, ASTM D 2622-98, CAN/CGSB-3.0 n° 16.0-95, et ASTM 1266-98)*

Dans le *Règlement sur le carburant diesel*, plusieurs méthodes étaient mentionnées comme acceptables pour faire rapport sur la teneur en soufre du carburant diesel. Le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* permet de continuer à les utiliser aux fins des rapports jusqu'au 31 décembre 2003, après laquelle date la méthode d'essai de référence devient la méthode ASTM D5453-00. Après le 31 décembre 2003, des méthodes d'essai de remplacement ne pourront être utilisées que si leur équivalence à la méthode indiquée à l'alinéa 5(2)f a été validée.

Section 6 : REGISTRE

6.1 *Combien de temps les registres doivent-ils être conservés?*

Les registres doivent être conservés pendant 5 ans après la date d'inscription au registre.

6.2 *Le Règlement sur le carburant diesel reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Il demande aux producteurs et importateurs de conserver les registres pendant cinq ans. Le Règlement sur le soufre dans le carburant diesel demande que les registres soient conservés cinq ans.*

Combien de temps dois-je conserver les registres faits avant le 31 décembre 2002?

Toutes les obligations de conserver des registres aux termes du *Règlement sur le carburant diesel* sont maintenues pendant cinq ans, même après l'entrée en vigueur du *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*.

6.3 *Où les registres doivent-ils être conservés?*

Le paragraphe 6(3) demande que les registres soient conservés à l'installation de production au Canada ou à l'établissement de l'importateur au Canada, tels qu'identifiés à l'annexe 2. Tous les registres doivent être conservés au Canada, et les agents de l'autorité et les analystes désignés aux termes de l'article 217 de la LCPE 1999 doivent y avoir accès facilement.

6.4 *Comment les registres seront-ils demandés par Environnement Canada?*

L'accès aux registres sera normalement demandé par les agents de l'autorité d'Environnement Canada et/ou les analystes de la LCPE inspectant une installation. Au cours d'une inspection, les agents ou analystes peuvent aussi demander des échantillons du carburant diesel.

6.5 *Je ne produis ou n'importe que du carburant diesel pour usage hors route. Aux termes du Règlement, quels registres dois-je tenir?*

Toute personne qui produit ou importe du carburant diesel doit tenir un registre de chaque lot de carburant diesel produit ou importé, en y inscrivant le volume du lot et en indiquant,

a) jusqu'au 31 mai 2006, si la concentration de soufre du lot dépasse 500 mg/kg; et,

Conseils d'application – Règlement sur le soufre dans le carburant diesel (Octobre 2002)

b) après le 31 mai 2006, si la concentration de soufre du lot dépasse 15 mg/kg.

Toute personne qui produit ou importe du carburant diesel dont la concentration de soufre dépasse les concentrations indiquées ci-dessus (a et b) doit, avant l'expédition du lot depuis l'installation de production ou avant l'importation de celui-ci, identifier dans un registre tout lot qui sera expédié ou importé comme « ne convient pas pour usage dans des véhicules routiers », ainsi que la date de l'expédition ou d'importation du lot.

6.6 *Je ne fais que vendre du carburant diesel. Aux termes du Règlement, quels registres dois-je tenir?*

Aucun.

6.7 *Suis-je tenu d'indiquer si le carburant diesel est pour usage routier ou hors route?*

Pour chaque lot de carburant diesel que vous produisez ou importez, vous devez tenir un registre indiquant si la concentration de soufre dépasse les limites de 500 mg/kg ou 15 mg/kg. Avant d'expédier ou d'importer un lot qui dépasse ces limites, vous devez l'inscrire dans un registre en indiquant la mention « ne convient pas pour usage dans des véhicules routiers ».

6.8 *Quand les inscriptions au registre doivent-elles être faites?*

L'inscription au registre indiquant le type de carburant diesel (paragraphe 6(2)) doit être faite avant l'expédition ou l'importation d'un lot. Les autres inscriptions requises par le Règlement (article 5) doivent être faites le plus tôt possible, de sorte que le registre soit accessible à un agent de l'autorité et/ou analyste qui ferait une inspection de votre installation.

6.9 *Le mélange en continu et le mélange en ligne peuvent faire intervenir une combinaison d'essais et de calculs pour déduire la qualité et la concentration de soufre d'un mélange, au lieu d'une concentration unique mesurée conformément à l'article 4. Comment est-ce que j'identifie le lot pour satisfaire aux exigences de l'article 6 en matière de registre?*

L'article 6 exige qu'une personne qui produit du carburant diesel consigne dans un registre tout lot qui dépasse les limites prescrites en l'identifiant par la mention « ne convient pas pour usage dans des véhicules routiers » avant de l'expédier depuis l'installation de production. Aux termes du Règlement, un lot est un

Conseils d'application – Règlement sur le soufre dans le carburant diesel (Octobre 2002)

« volume identifiable de carburant diesel ayant une seule concentration de soufre, mesurée conformément à l'article 4 ».

- 6.10 *Qu'est-ce que je dois faire si je n'ai pas identifié un lot par la mention « ne convient pas pour usage dans des véhicules routiers » et que je découvre par la suite qu'il dépasse les limites fixées par le Règlement?*

Vous seriez en contravention avec le Règlement. Le lot doit être identifié correctement avant l'expédition.

- 6.11 *Puis-je identifier le lot comme « ne convenant pas pour usage dans des véhicules routiers, sous réserve des résultats de l'analyse », puis le ré-identifier au besoin comme carburant diesel routier, selon les résultats des essais?*

Non. Si vous êtes producteur ou importateur, vous devez identifier tout lot de carburant diesel dont la concentration de soufre dépasse 500 mg/kg (jusqu'au 31 mai 2006) ou 15 mg/kg (après le 31 mai 2006) par la mention « ne convient pas pour usage dans des véhicules routiers » conformément au paragraphe 6(2) avant de l'expédier depuis votre installation ou avant l'importation.

- 6.12 *Aux fins du paragraphe 6(2), est-ce que des formulations similaires à « ne convient pas pour usage dans des véhicules routiers » seraient acceptables?*

Non.

- 6.13 *Quelle date est considérée comme la date d'expédition pour les lots qui se poursuivent sur plus d'une journée civile?*

Le Règlement ne précise pas la date d'expédition pour les lots qui se poursuivent sur plus d'une journée.

- 6.14 *Quelles sont les exigences en matière d'identification pour les transferts de carburant diesel entre raffineries?*

Les exigences du paragraphe 6(2) s'appliquent à tout le carburant diesel qu'une personne produit ou importe.

Section 7 : ABROGATION

7.1 Pourquoi le Règlement sur le carburant diesel est-il abrogé?

Le *Règlement sur le carburant diesel* sera remplacé par le *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* quand celui-ci entrera en vigueur.

Section 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Quand les exigences du Règlement entrent-elles en vigueur?

Le Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

QUESTIONS DIVERSES

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

S.1 Quand les inspections auront-elles lieu?

Les inspections des agents de l'autorité peuvent être des visites annoncées ou non.

S.2 Dois-je me soumettre aux inspections?

Oui. Aux termes de la LCPE 1999, les agents de l'autorité sont autorisés à procéder à des inspections, en vue de vérifier la conformité à la Loi et à ses règlements d'application. La Loi exige aussi que le propriétaire ou la personne responsable donne une aide raisonnable aux agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

S.3 . Aux termes du Règlement, suis-je tenu de conserver des échantillons?

Non.

S.4 Suis-je tenu de fournir des échantillons?

Oui, sur demande d'un agent de l'autorité d'Environnement Canada ou d'un analyste de la LCPE. De plus, l'article 219 de la LCPE, 1999 permet au ministre de l'Environnement de faire une telle demande à la personne réglementée par lettre recommandée ou signification à personne.

S.5 *Comment les échantillons seront-ils demandés par Environnement Canada?*

Au cours d'une inspection, les agents de l'autorité d'Environnement Canada ou un analyste de la LCPE peut demander des échantillons de carburant diesel. On pourrait aussi demander des échantillons dans d'autres circonstances, comme pendant l'exécution d'un mandat d'inspection ou d'un mandat de perquisition.

De plus, comme on l'a indiqué plus haut, le ministre de l'Environnement peut demander des échantillons à la personne réglementée, par lettre recommandée ou signification à personne.

S.6 *Serai-je informé à l'avance qu'on me demandera un échantillon?*

Non.

S.7 *Où puis-je me procurer copie du Règlement sur le soufre dans le carburant diesel?*

Le Règlement a été publié le 31 juillet 2002 dans la Gazette du Canada Partie II, pages 1668 – 1703. Il peut aussi être téléchargé à partir du site Web du Registre environnemental de la LCPE, à l'adresse :

http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/the_act/default.cfm

(Quand vous cliquez sur le site, trouvez la mention « Règlements » sur le côté gauche de la page. Cliquez dessus et, en descendant sur la page, vous verrez qu'on vous offre un choix entre les règlements actuels et les règlements suggérés. Cliquez sur « Règlements actuels » et vous ferez apparaître les titres des règlements actuels. Choisissez « *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* », puis sur « Allez-y ».)

Un autre site utile est celui de la Direction du pétrole, du gaz et de l'énergie, qui publie des rapports sur la qualité des carburants. L'adresse du site est :

<http://www.ec.gc.ca/energ/>

NOUVELLES QUESTIONS

N.1 Où puis-je poser d'autres questions sur le Règlement sur le soufre dans le carburant diesel?

Vous pouvez adresser vos autres questions, par courriel ou par fax, à Environnement Canada, à l'adresse et au numéro de fax ci-dessous :

Chef
Division des combustibles
Direction du pétrole, du gaz et de l'énergie
Environnement Canada
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Fax : 819-953-8903

On vous répondra verbalement ou par écrit. Vous pouvez nous indiquer votre adresse de courriel. La question et sa réponse pourront être publiées dans une version future des présents conseils d'application.

Direction du pétrole, du gaz et de l'énergie
Environnement Canada
Octobre 2002

Annexe A

ADRESSES DES BUREAUX RÉGIONAUX D'ENVIRONNEMENT CANADA

Terre-Neuve, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et île-du-Prince-Édouard

Directeur
Protection de l'environnement – Région de l'Atlantique
Environnement Canada
45, prom. Alderney
15^e étage, Queen Square
Dartmouth, Nouvelle-Écosse
B2Y 2N6

Québec

Directeur
Protection de l'environnement – Région du Québec
Environnement Canada
105, rue McGill, 7^e étage
Montréal, Québec
H2Y 2E7

Ontario

Directeur
Protection de l'environnement – Région de l'Ontario
Environnement Canada
4905, rue Dufferin
Downsview, Ontario
M3H 5T4

Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Nunavut et Territoires du Nord-ouest

Directeur
Protection de l'environnement – Région des Prairies & du Nord
Environnement Canada
Twin Atria #2, 2^e étage
4999 – 98^e Avenue
Edmonton, Alberta
T6B 2X3

Conseils d'application – Règlement sur le soufre dans le carburant diesel (Octobre 2002)

Colombie-Britannique et Yukon

Directeur
Protection de l'environnement – Région du Pacifique & du Yukon
Environnement Canada
224 West Esplanade
North Vancouver, Colombie-Britannique
V7M 3H7

Conseils d'application – *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel* (Octobre 2002)

Annexe B

CARTES DE LA ZONE D'APPROVISIONNEMENT DU NORD



